

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Technologiques  
Environnement Industriel

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau Environnement  
et Urbanisme

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

# Société SEPIPROD

## Commune de Castres

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- [Règlement](#)
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 2013

VERSION CONSULTABLE EN LIGNE

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRT.....	7
CHAPITRE 2 - OBJECTIFS DU PPRT.....	7
CHAPITRE 3 - EFFETS DU PPRT.....	7
CHAPITRE 4 - PORTEE DU REGLEMENT.....	7
CHAPITRE 5 - NIVEAUX D'ALEA.....	7
CHAPITRE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA.....	8
CHAPITRE 7 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS D'URBANISME.....	9
CHAPITRE 2 - MESURES APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS.....	19
CHAPITRE 3 - MESURES APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS.....	21
CHAPITRE 4 - MESURES ORGANISATIONNELLES APPLICABLES AUX USAGES EXISTANTS.....	22
CHAPITRE 5 - MESURES FONCIERES.....	22
<b>ANNEXE AU REGLEMENT.....</b>	<b>23</b>
<b>CARACTERISATION DES EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX ET NIVEAU DE PROTECTION.....</b>	<b>23</b>
-----.....	
1. DEFINITION DES NIVEAUX DE PROTECTION.....	23
2. EFFETS DE SURPRESSION.....	23
3. EFFETS THERMIQUES .....	25
4. EFFETS TOXIQUES.....	26

## TITRE 1 – PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est conforme :

- Au code de l'environnement
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT :

« **activité connexe et nécessaire à la zone** » : activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque (flux de matières ou d'énergie, utilisation commune d'utilités, lien économique ou technique d'importance vitale, entraînant la fermeture de l'établissement à l'origine du risque en cas de délocalisation de l'activité), activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque (ne pouvant être réalisées hors du site).

« **activité industrielle** » : définie au sens de la nomenclature des activités économiques (NAF version 2/2008) définie par l'INSEE, c'est à dire des activités consistant en la transformation plus ou moins élaborée des matières premières. Sont concernées par le présent règlement, toutes les entités liées à l'activité industrielle (bâtiments, équipements, ouvrages...). Par exception, les entrepôts, définis au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, sont considérés comme des activités industrielles.

« **activité sans fréquentation humaine permanente** » : toute construction, installation, ouvrage ou équipement au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent.

« **activité sensible** » : un centre opérationnel, un bâtiment ou un équipement concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

« **activité tertiaire** » : activité appartenant au secteur tertiaire, défini par l'INSEE, par complémentarité avec les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (secteur primaire) et les activités industrielles (secteur secondaire).

« **annexes d'habitation** » : les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, garages, ateliers non professionnels à l'exception des serres, des verrières et vérandas.

« **augmentation de la vulnérabilité** » :

- dans le cas d'une construction à destination d'habitation, d'ERP ou d'activité, la vulnérabilité est augmentée lorsque des aménagements, travaux ou extensions aboutissent à une augmentation de sa capacité, de son effectif ou de l'exposition aux risques des personnes à l'intérieur du bâtiment.
- dans le cas d'un changement de destination d'une construction, la vulnérabilité est augmentée dès lors qu'à nombre de personnes exposées au risques constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité. Les destinations des constructions suivantes sont classées par ordre croissant de vulnérabilité :

- 1) ICPE/activité industrielle ou artisanale non sensible

- 2) activité non sensible sans accueil de public
- 3) ERP non sensible sans lieux de sommeil
- 4) habitation
- 5) établissement ou activité sensible

- dans le cas d'une infrastructure, la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le périmètre d'exposition aux risques par exemple).

« **bâtiment difficilement évacuable** » : un bâtiment facilement évacuable est un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, à la fois le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Un bâtiment difficilement évacuable est un bâtiment qui ne répond pas à ces deux conditions. Deux catégories de bâtiments difficilement évacuables sont identifiées :

- ✓ liée à la vulnérabilité des personnes en raison de leur difficultés de mobilité : établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, autres : prisons...
- ✓ liée au nombre important de personnes présentes dans l'ERP/IOP.

« **bien et activité existants** » : est ainsi désigné toute construction, ouvrage, installation ou voie de communication existant à la date d'approbation du PPRT.

« **destination des constructions** » : en matière de protection des personnes, on distingue les constructions

- à destination d'habitation. Il peut s'agir de logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), de logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination d'activités (économiques ou non, n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles »
- à destination d'établissement recevant du public (ERP au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitat) ou d'installations ouvertes au public (IOP au sens de la circulaire du 31 septembre 2007). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles ».

« **effets combinés** » : lorsqu'un phénomène dangereux est à l'origine de plusieurs effets, les effets sont dits "combinés".

« **emprise au sol (définition valable au sens du PPRT)** » : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords, par exemple les balcons et les saillies.

« **établissement sensible** » : un ERP ou un IOP difficilement évacuable.

« **équipements techniques de services publics** » : Toute installation et tout local permettant d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Un équipement technique de services publics peut avoir une gestion publique ou privée. Les équipements techniques de services publics sont notamment ceux associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprenant les postes de relèvement, les

bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

« **extension de bâtiment ou de construction existante** » : Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plein pied avec le rez-de-chaussée.

« **ICPE** » : Installations classées pour l'environnement au sens de l'article L 511-1 du code de l'environnement. Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, entrepôts, etc...

« **projet nouveau** » : réalisation de construction, d'ouvrage, d'installation ou de voie de communication nouveaux,

« **projet sur les biens et activités existants** » : aménagement et/ou extension de construction, ouvrage, installations ou voie de communication existants, changement d'activité et/ou de destination d'une construction existante.

« **reconstruction** » : Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface hors œuvre nette (SHON) équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent PPRT. La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni d'accroître la vulnérabilité du bâti.

« **règlement ADR** » : Texte consolidé de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR").

« **règles de construction** » : L'autorisation d'un projet peut être conditionnée au respect de règles de construction. Ces règles permettent d'assurer une protection aux occupants contre des effets toxique, thermique ou de surpression. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet. Les protections à mettre en œuvre peuvent nécessiter la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données issues des études de dangers décrites dans la note de présentation et consultables en Préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

- pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est calculée en  $[kW/m^2]$  en cas d'effet thermique continu ou en  $[(kW/m^2)4/3.s]$  en cas d'effet thermique transitoire ;
- pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars [mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application à déterminer et exprimé en millisecondes [ms] ;
- pour un effet toxique, il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexe du règlement) avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible Att (en %) et calculé à partir de l'intensité réelle de l'effet toxique au droit du projet.

« **travaux usuels d'entretien** » : ils comprennent notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, etc.

« **unité foncière** » : L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire. En cas de division, les unités foncières seront celles

existant à la date d'approbation du présent PPRT. Une unité foncière non bâtie est une unité foncière vierge de toute construction à la date d'approbation du présent PPRT.

« **vulnérabilité** » : la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est à dire, l'ampleur des préjudices ou dommages que l'enjeu est susceptible de subir. Dans le cadre du PPRT, seule la vulnérabilité humaine est prise en considération. Par extension, on parle aussi de la vulnérabilité d'un territoire regroupant plusieurs natures d'enjeux. La situation de la vulnérabilité de personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti et de sa vulnérabilité.

## **TITRE 2 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRT**

Le présent règlement du Plan de prévention des Risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement SEPIPROD, s'applique, sur la commune de Castres, aux différentes zones du territoire de la commune délimitées dans le plan de zonage réglementaire.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### **CHAPITRE 2 - OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **CHAPITRE 3 - EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du grand I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

### **CHAPITRE 4 - PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **CHAPITRE 5 - NIVEAUX D'ALEA**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent

PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement pour les effets de surpression, toxiques et thermiques :

- aléa très fort (TF),
- aléa fort plus (F+),
- aléa fort (F)
- aléa moyen plus (M+),
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai).

## **CHAPITRE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

## **CHAPITRE 7 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Par ailleurs, tout bâtiment qui se situerait entre deux zones réglementaires est soumis entièrement aux prescriptions de la zone la plus contraignante.

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES REGLEMENTAIRES**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS D'URBANISME**

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le présent chapitre.

On applique un règlement spécifique pour chacune des zones réglementaires énumérées ci-dessous :

- Zone grise « G »
- Zone rouge clair « r »
- Zone bleue foncé « B »
- Zone bleue clair « b » avec quatre secteurs « b1 » « b2 » « b3 » et « b4 »

#### **ZONE GRISE « G »**

##### **ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

La zone grisée « G » correspond à l'emprise des installations de l'entreprise à l'origine des aléas technologiques inscrite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Le principe retenu pour cette zone est de conserver et pérenniser l'activité de SEPIPROD. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc, ne sont autorisées que les installations en lien avec les activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil et des locaux occupés par des tiers, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaire à l'activité. Cette zone n'a pas vocation à la construction et à l'aménagement de nouvelles voies de circulations autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement SEPIPROD.

## ZONE ROUGE CLAIR « r »

### Règlement

#### ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

Cette zone dépourvue de tout bâtiment et contiguë au site SEPIPROD est exposée à :

- des aléas M+ à TF de surpression
- des aléas thermiques M+ à TF
- des aléas toxiques M+ à F+

Le principe retenu est de n'admettre dans les zones rouges claires « r » que l'accueil d'installations liées aux activités de SEPIPROD.

#### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites** toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles détaillées dans l'article 3 ci-dessous, et sont interdits notamment :

1. Toute extension ou construction d'une hauteur supérieure à 10 mètres ;
2. La création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, randonnées, piétons), de voies cyclables ou d'aires de jeux ;
3. Les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard).

#### ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**Sont admises**, les quelques exceptions suivantes sous réserve

- de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes, ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques
- de ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en provoquer de nouveaux

##### *3.1 Constructions nouvelles*

<b>Sont admises en r</b>	<b>sous conditions</b>
Les constructions nouvelles et extensions liées directement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre
Les reconstructions sur place des bâtiments admis au titre du présent article en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre

### 3.2 Constructions existantes

<b>Sont admis en r</b>	<b>sous conditions</b>
Les travaux de réparation de bâtiments en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants, et d'aménagement intérieur	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les changements de destination de bâtiments existants	Aboutir à des constructions nouvelles admises visée à l'article 3.1 Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux de modification de façade ou de volume	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux modifiant les structures porteuses	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants
Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre

### 3.3 Infrastructures et occupations du sol

<b>Sont admis en r</b>	<b>sous conditions</b>
Les ouvrages de protection et d'infrastructures	Ne pas aggraver les risques par ailleurs Procéder à leur entretien régulier Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre.
Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et de verdissage des terrains	Ne pas permettre ou favoriser l'occupation humaine sur ces terrains Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
Les équipements techniques de services	Ne générer qu'une présence humaine occasionnelle

publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	(installation + maintenance) Ne pas aggraver les risques par ailleurs Ne pas accueillir du public Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
Les travaux et les aménagements de voiries privées à usage exclusif de l'activité	Ne pas augmenter la fréquentation, engendrer de ralentissements ou allonger le temps de passage des véhicules dans les zones r Ne pas favoriser le stationnement par des engins ou installations de toute nature
L'édification de clôtures ou leur reconstruction	Ne pas aggraver les risques par ailleurs

## ZONE BLEU « B »

### Règlement

#### ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

Dans cette zone dénuée d'habitation, au sud du site SEPIPROD, les enjeux sont exposés à :

- des aléas de surpression de niveau M et M+
- des aléas thermiques de niveau Fai à M+
- des aléas toxiques de niveau Fai à M+

Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

#### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites** toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles détaillées dans l'Article 3 ci-dessous, et sont interdits notamment :

1. La construction d'Établissement Recevant du Public ;
2. La construction de locaux à usage d'habitation ;
3. Toute extension ou construction d'une hauteur supérieure à 10 mètres ;
4. La création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, randonnées, piétons), de voies cyclables ou d'aires de jeux ;
5. Les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard).

#### ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**Sont admises**, les quelques exceptions suivantes sous réserve

- de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes, ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques
- de ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en provoquer de nouveaux

##### *3.1 Constructions nouvelles*

<b>Sont admises en B</b>	<b>Sous conditions</b>
Les constructions nouvelles et extension liées directement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre
Les reconstructions sur place des bâtiments admis au titre du présent article en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre
Les constructions de bâtiments techniques nouveaux à usage d'activité ou à usage de stockage ne pouvant pas être implantés ailleurs dans des	Ne pas accueillir de public et ne pas nécessiter de présence humaine permanente Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre

conditions économiquement acceptables	
---------------------------------------	--

<i>3.2 Constructions existantes</i>	
<b>Sont admis en B</b>	<b>sous conditions</b>
Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants, et d'aménagement intérieur	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les changements de destination de bâtiments existants	Aboutir à des constructions nouvelles admises visée à l'article 3.1 Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux de modification de façade ou de volume	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité
Les travaux modifiant les structures porteuses	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants
Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre

<i>3.3 Infrastructures et occupations du sol</i>	
<b>Sont admis en B</b>	<b>sous conditions</b>
Les ouvrages de protection et d'infrastructures	Ne pas aggraver les risques par ailleurs Procéder à leur entretien régulier Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre.
Les travaux de remise en état (déconstruction, dé-pollution, clôture)	Ne pas permettre ou favoriser l'occupation humaine sur ces terrains

et de verdissement des terrains	Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne générer qu'une présence humaine occasionnelle (installation + maintenance) Ne pas aggraver les risques par ailleurs Ne pas accueillir du public Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
Les travaux et les aménagements de voiries privées à usage exclusif de l'activité	Ne pas augmenter la fréquentation, engendrer de ralentissements ou allonger le temps de passage des véhicules dans les zones r Ne pas favoriser le stationnement par des engins ou installations de toute nature
L'édification de clôtures ou leur reconstruction	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum Ne pas aggraver les risques par ailleurs

## ZONES BLEU CLAIR« b »

### Règlement

#### ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

La zone bleue clair autour du site SEPIPROD est divisée en 4 secteurs selon l'exposition aux aléas :

« b1 » : Les bâtiments et infrastructures -dont des habitations- sont soumis à des effets de surpression de niveau Fai

« b2 » : Les bâtiments et infrastructures -dont des habitations- sont soumis à des effets de surpression et toxique de niveau Fai

« b3 » : Les bâtiments et infrastructures sont soumis à des effets de surpression de niveau Fai et toxique de niveau M

« b4 » : Les bâtiments et infrastructures sont soumis à des effets toxiques de niveau M

Les zones b peuvent accueillir des usages de toute nature à l'exception des « Établissements Recevant du Public » (ERP) et des établissements sensibles et difficilement évacuables. Les constructions nouvelles et existantes sont soumises à des recommandations constructives liées aux effets toxiques en cas d'aléa faible.

#### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites** toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles détaillées dans l'Article 3 ci-dessous, et sont interdits notamment :

1. La construction d'Établissement Recevant du Public ;
2. La construction de locaux à usage d'habitation ;
3. Toute extension ou construction d'une hauteur supérieure à 10 mètres ;
4. La création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, randonnées, piétons), de voies cyclables ou d'aires de jeux ;
5. Les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard).

#### ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**En zone b, certaines occupations et utilisations du sol, peuvent être admises, à condition**

- de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes, ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques
- de ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en provoquer de nouveaux

<i>3.1 Constructions nouvelles</i>	
<b>Sont admises</b>	<b>sous conditions</b>
Les constructions et extensions de bâtiments à usage d'activité	Ne pas aggraver les risques par ailleurs Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre Ne pas devoir générer une présence humaine permanente
Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation	Ne pas comporter vérandas, verrières et autres structures à grands vitrages en matériaux verriers. Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre
Les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages...)	Ne pas comporter vérandas, verrières et autres structures à grands vitrages en matériaux verriers. Ne pas avoir une emprise au sol supérieure à 20 m <sup>2</sup>
Les reconstructions sur place des bâtiments dont l'usage est autorisé à l'article 3.1 de la zone b	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes

<i>3.2 Constructions existantes</i>	
<b>Sont admis</b>	<b>sous conditions</b>
Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés	
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes
Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	
Les changements de destination de bâtiments existants	Aboutir à des constructions nouvelles admises visées à l'article 3.1 de la zone b
Les aménagements intérieurs des bâtiments existants	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes
Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes
Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants

<i>3.3 Infrastructures et occupations du sol</i>
--

<b>Sont admis en zones b</b>	<b>sous conditions</b>
Les ouvrages de protection	Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne pas générer une présence humaine permanente Ne pas accueillir de public après réalisation Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne générer qu'une présence humaine occasionnelle (installation + maintenance) Ne pas aggraver les risques par ailleurs Ne pas accueillir du public
Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée)	Ne pas favoriser le ralentissement des véhicules Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone b Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
Le parcage des véhicules et engins mobiles	Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide. L'accès à ce parcage doit être éloigné le plus possible de la source des aléas Respecter les mesures organisationnelles définies au chapitre 4 du présent titre
L'édification des clôtures ainsi que leur reconstruction	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum Ne pas aggraver les risques par ailleurs

## CHAPITRE 2 - MESURES APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS

### ARTICLE 1 - GENERALITES

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site SEPIPROD est de nature à porter atteinte à la vie et à la santé des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

#### **L'Étude préalable de conception**

Tout projet à l'exception de ceux cités dans l'article 2 du présent chapitre est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

La réalisation de l'étude préalable par une société spécialisée et la communication des résultats de cette étude aux constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

En outre, l'étude préalable devra le cas échéant prendre en compte les effets thermiques, toxiques ou de surpression (par l'étude d'un local de confinement ou de dispositions constructives particulières). Les niveaux de protection à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études, sont décrits dans l'article 3 du présent chapitre ainsi qu'en annexe du présent règlement.

### ARTICLE 2 – EXCEPTIONS

Fait exception à l'obligation d'étude, tout projet situé en zone b1 ou b2, ne répondant pas aux définitions ci après :

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière<sup>1</sup> ;
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée supérieure à 13 mètres. Seules la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude ;
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments

---

<sup>1</sup> « Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46).

**ARTICLE 3 – NIVEAU DE PROTECTION A RESPECTER ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE A ATTEINDRE**

Les constructions nouvelles exposées à ces risques devront respecter des niveaux de protection afin de protéger les occupants des types d'effets suivants :

- Pour **les effets thermiques** : les projets autorisés aux articles 3.1 du titre 3 permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets thermiques de type transitoire et de type boule feu (ou BLEVE) d'intensité variable ;
- Pour **les effets de surpression** : les projets autorisés aux articles 3.1 du titre 3 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité variable selon la zone, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 0 à 20ms ;
- Pour **les effets toxiques** : l'objectif de performance visé pour le bâti sera une durée de confinement de 2 heures, avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant un taux d'atténuation cible variable selon les zones.

Les niveaux d'intensité d'effets à considérer peuvent être dans une approche simplifiée lus sur les cartes d'intensité des effets de surpression et d'intensité des effets thermiques et toxiques fournies en annexe. Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes. Néanmoins, le maître d'ouvrage peut réaliser une étude de caractérisation des effets impactant le bien considéré.

Voici les niveaux de protection à respecter pour chaque zone :

Zones	r	B	b1	b2	b3	b4
	Surpression TF Toxique F+ Thermique TF	Surpression M+ Toxique M+ Thermique M+	Surpression fai	Surpression fai Toxique fai	surpression fai Toxique M	Toxique M
Objectifs de performance						
Mettre à disposition un local de confinement avec un coefficient d'atténuation de :	6,0%	6,0%	Sans objet		17%	17%
Les constructions doivent résister à une onde de surpression de :	>200 mbar	140 ou 50 mbar selon cartographie en annexe	50 ou 35 mbar selon cartographie en annexe	140 ou 50 mbar selon cartographie en annexe	50 ou 35 mbar selon cartographie en annexe	Sans objet
Les constructions doivent résister à des effets thermiques de	>1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	Sans objet			

## CHAPITRE 3 - MESURES APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS

### ARTICLE 1 - PRINCIPES

Le présent chapitre fixe les prescriptions visant à protéger les occupants face aux risques encourus, dans les bâtiments existants dans les zones les plus exposées du PPRT.

### ARTICLE 2 - MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AU BATI EXISTANT

Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont rendues obligatoires pour tous les bâtiments existants situés dans les zones «B» «b1» «b2», « b3» et «b4». La zone r est dépourvue de bâtiments existants.

Les mesures prescrites sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

L'article R 515-42 du code de l'environnement relatif aux PPRT précise « les travaux de protection ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien ». Au delà de ce pourcentage, les mesures ne sont plus obligatoires mais recommandées.

### ARTICLE 3 - NIVEAU DE PROTECTION A RESPECTER ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE A ATTEINDRE

Les bâtiments existants exposés à ces risques devront respecter des objectifs de performance définis ci -après et précisés en annexe.

Zones	B	b1	b2	b3	b4
<b>Aléas</b>	Surpression M+ Toxique M+ Thermique M+	Surpression fai	Surpression fai Toxique fai	surpression fai Toxique M	Toxique M
Mettre à disposition un local de confinement avec un coefficient d'atténuation de :	6,0 %	Sans objet		17 %	17 %
Les constructions doivent résister à une onde de surpression de :	140 ou 50 mbar selon cartographie en annexe	50 ou 35 mbar selon cartographie en annexe	140 ou 50 mbar selon cartographie en annexe	50 ou 35 mbar selon cartographie en annexe	Sans objet
Les constructions doivent résister à des effets thermiques de	1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	Sans objet			

## CHAPITRE 4 - MESURES ORGANISATIONNELLES APPLICABLES AUX USAGES EXISTANTS

### Sont interdits

- les arrêts de transports collectifs dans le périmètre d'exposition ;
- tout rassemblement de personnes de nature à augmenter l'exposition du public ;
- l'arrêt ou le stationnement des véhicules de TMD sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ;
- tout stationnement sur la voie publique susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs ,etc.) ;

## CHAPITRE 5 - MESURES FONCIERES

### ARTICLE 1 - EXPROPRIATION

Sans objet

### ARTICLE 2 - DELAISSEMENT

Sans objet

### ARTICLE 3 - DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption urbain pourra être instauré par la commune de Castres dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (Article L. 515-16 du code de l'environnement) présentés par la société SEPIPROD.

#### ***Devenir des immeubles préemptés***

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

# ANNEXE AU REGLEMENT

## CARACTERISATION DES EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

### ET NIVEAU DE PROTECTION

-----

#### 1. DEFINITION DES NIVEAUX DE PROTECTION

L'objectif est d'assurer la protection des occupants ou utilisateurs du bien et non la protection des biens.

Le niveau de protection recherché doit assurer la protection des personnes occupant le bâti pour l'ensemble des effets auxquels est soumis le bâti, la concomitance de plusieurs effets devra donc être analysée. Les trois effets suivants sont susceptibles d'être concomitants :

- les effets de surpressions présentés au point de la présente annexe,
- les effets thermiques présentés au point de la présente annexe et
- les effets toxiques dus à l'oxyde d'éthylène présentés au point de la présente annexe.

Les effets toxiques des fumées du magasin sont indépendants des autres effets toxiques, thermiques et de surpression, contrairement aux effets toxiques de l'oxyde d'éthylène.

#### 2. EFFETS DE SURPRESSION

Le bâti permettra une protection de ses occupants des effets de surpression, qu'il s'agisse des effets directs (surpression supérieure à 50 mbar dont les niveaux de danger sont significatifs, grave et très grave) des effets indirects c'est-à-dire par bris de vitres (surpression inférieure à 50 mbar). Ces effets sont décrits ci-dessous.

Les effets de surpression sont de type onde de choc avec des temps d'application courts de 0 à 20 ms. Les intensités maximales auxquelles le bâti doit résister sont précisées dans la cartographie et le tableau ci-après.

**TABLEAU 1: NIVEAU MAXIMAL DE SURPRESSION PAR ZONE**

Zones	Niveau de surpression maximale (mbar)
r	À déterminer (> 200)
B	140 ou 50
b1	50 ou 35
b2	140 ou 50
b3	50 ou 35
b4	-



### 3. EFFETS THERMIQUES

Le bâti permettra une protection de ses occupants des effets thermiques décrits dans le présent titre. Tous les effets thermiques pris en compte dans le PPRT sont de type transitoire et de type boule feu (ou BLEVE). La carte des enveloppes des effets de surpression est présentée ci-dessous (enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels). Le tableau 2, ci dessous, permet de connaître l'intensité des phénomènes redoutés pour le PPRT.

**TABLEAU 2: CORRESPONDANCE NIVEAUX DE DANGER - NIVEAU D'INTENSITÉ**

Danger (voir la carte ci-dessous)	Niveau d'intensité maximum, dose thermique en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Zone avec ce niveau de danger
Significatif	1000 (moyen)	B
Grave	1800 (fort)	r
Très grave	> 1800 (très fort)	r

#### 4. EFFETS TOXIQUES

Le bâti permettra une protection de ses occupants des effets toxiques par la mise en place d'un local de confinement dont les caractéristiques sont décrites dans le présent titre.

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

##### **Objectif de performance**

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

Les modalités de calcul sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

$$\text{Taux Atténuation Cible produit} = \text{SEI (2h00)}_{\text{produit}} / \text{Concentration nuage (1h00)}_{\text{produit}}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudiée. Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Ces effets toxiques pris en compte dans le PPRT SEPIPROD sont de deux natures différentes et il convient de les différencier :

- **Les effets toxiques d'oxyde d'éthylène.** Les taux d'atténuation cible sont, selon ce calcul, de 0,060 pour les effets graves (ou d'intensité forte) et de 0,066 pour les effets significatifs (ou d'intensité moyenne). La cartographie de ces effets est présentée page 28.

Les correspondances entre l'intensité des effets toxiques et la concentration en oxyde d'éthylène vis à vis des seuils de toxicité et les taux d'atténuation cible sont précisés dans le tableau 3 ci-dessous.

**TABLEAU 3: CORRESPONDANCE NIVEAUX DE DANGER - NIVEAU D'INTENSITÉ**

<b>Intensité (voir les cartes ci-dessous)</b>	<b>Concentration du produit en comparaison aux différents seuils d'effet</b>	<b>Taux d'atténuation cible</b>
moyenne	Comprise entre le seuil des effets irréversibles (SEI) et le seuil des effets létaux (SEL)	0,066
forte	Comprise entre le seuil des effets létaux (SEL) et le seuil des effets létaux significatifs (SELS)	0,060
très forte	Supérieure au seuil des effets létaux significatifs (SELS)	Non atteint

- **Les effets toxiques des fumées du magasin** composées d'un mélange (HF, NO<sub>2</sub> et CO) ou d'acide chlorhydrique (HCl). Ces fumées seraient formées lors d'un incendie dans le magasin. Les effets des fumées du magasin engendrent des effets toxiques irréversibles (ou d'intensité moyenne). La cartographie de ces effets est présentée page 28. Le taux d'atténuation cible est égal à 0,17.

### **Niveau de protection à atteindre**

Le niveau de protection maximal à atteindre au regard des aléas toxiques dans chacune des zones du PPRT est précisé dans le tableau ci-dessous.

**TABLEAU 4: NIVEAU DE PROTECTION MAXIMAL À ATTEINDRE PAR ZONE**

<b>Zones</b>	<b>Taux d'atténuation cible maximal</b>
r	À déterminer
B	0,060
b1	-
b2	-
b3	0,17
b4	0,17

**Remarques :** La zone b2 n'est pas concernée par la prescription d'un local de confinement car elle est située en zone d'aléa faible toxique. La mise en place d'un local de confinement dans cette zone est uniquement recommandée (cf. cahier de recommandations du PPRT).

La zone b1 n'est pas concernée par la mise en place d'un local de confinement car elle n'est pas impactée par des effets toxiques.

## Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

◆ *Conditions pour un bâtiment non résidentiels (hébergement collectif d'accueil, ERP, bureaux, activités....)*

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est/sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement;
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à une pièce par bâtiment isolé ou non communiquant, ou par ensemble de bâtiments communiquant sans passer par l'extérieur;
- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume est au moins égal à 2,5 mètre cube par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence pris comme suit:
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est pris égal à l'effectif de l'ERP (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP);
  - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activités** est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R4277-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie.
- Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.
- Le niveau de perméabilité à l'air  $n_{50}$  exprimé en vol/h, du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible fixé au point de la présente annexe pour chaque zone, soit respecté. Des conditions météorologiques de type 5D sont prise en compte pour ce calcul.
- Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur de l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment;
- La porte ou fenêtre ayant servie à la mesure doit subir un bon traitement de l'étanchéité à l'air.
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple: porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple: grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple: entrées d'air obturables avec systèmes « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local);
- Des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local de confinement.
- Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, circulation piétonnes extérieures ...) et des sas d'entrée dans les bâtiments adaptés aux effectifs, sont aménagés. Ils sont rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.

- Des exercices réguliers de confinement sont réalisés.

◆ *Conditions pour un bâtiment résidentiel d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)*

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est/sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement;
- Le nombre de locaux de confinement est d'une pièce par logement;
- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume est au moins égal à 2,5 mètre cube par personne. Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à (X+1) pour une habitation de type F(X);
- Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air ( $n_{50}$ ) du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à :
  - Pour les constructions à destination d'**habitation individuelle** :  $n_{50} = n_{50,1}$  vol/heure sous 50 Pa si le local est abritée du site;  $n_{50} = n_{50,2}$  vol/heure sous 50 Pa si le local est exposé ;
  - Pour les constructions à destination de **bâtiment collectif** :  $n_{50} = n_{50,3}$  vol/heure sous 50 Pa si le local est abritée du site;  $n_{50} = n_{50,4}$  vol/heure sous 50 Pa si le local est exposé ;

Les valeurs des coefficients  $n_{50,1}$ ,  $n_{50,2}$ ,  $n_{50,3}$ , et  $n_{50,4}$  sont données dans le tableau 5 ci dessous, la norme NF EN 15242 définit le caractère exposé ou non du local de confinement.

**TABEAU 5: NIVEAU DE PERMÉABILITÉ À L'AIR EN VOL/H À 50 PA**

	$n_{50,1}$	$n_{50,2}$	$n_{50,3}$	$n_{50,4}$
Oxyde d'éthylène intensité forte atténuation de 0,060	5,3	0,9	4,9	0,8
Oxyde d'éthylène intensité moyenne atténuation de 0,066	5,9	1,0	4,0	0,9
Fumée du magasin intensité moyenne atténuation de 0,17	*	2,9	*	2,4

\* DANS CES DEUX CAS, LES MESURES DE PERMÉABILITÉ À L'AIR NE SONT PAS NÉCESSAIRES.

- Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur de l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment;
- La porte (ou fenêtre) ayant servie à la mesure doit subir un bon traitement de l'étanchéité à l'air.
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple: porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple: grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (exemple: entrées d'air obturables avec systèmes « coup de poing » arrêtant les systèmes de

ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local);

- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment sont pourvues d'un sas.
- Des exercices réguliers de confinement sont réalisés.